

Le droit international privé de la famille et les conventions internationales

SOUS L'ANGLE DE L'APPORT DE PAUL LAGARDE

Je tiens à remercier du fond du cœur les organisateurs de ces journées, Étienne et Fabienne, pour m'avoir fait l'honneur de me permettre de rendre hommage à Paul Lagarde.

Je suis très fière d'appartenir à la communauté des élèves de Paul Lagarde. Et je suis aussi très émue. Je lui dois tellement ! Mais je m'arrête là car comme chacun sait, Paul n'aime pas beaucoup les démonstrations...

Au-delà de l'affection que je lui porte et de ma gratitude qui est immense, je voudrais placer le propos sur un plan un peu plus collectif car nous sommes nombreux ici à avoir été ses élèves.

De nombreux hommages ont été rendus au cours de ces journées, mais je voudrais tout de même aussi pour le besoin du propos qui va suivre, souligner (parmi de nombreuses qualités), deux aspects de la personnalité ou de la pensée de Paul Lagarde qui sont pour moi totalement liées à son œuvre.

Déjà en tant qu'étudiante, et je me souviens encore le dire, j'étais fascinée par son talent pour rendre clair ce qui était éminemment complexe. Et plus que ça en réalité, Paul Lagarde a cette capacité unique de construire à partir du complexe, des distinctions, des notions, des catégories, des concepts, bref de la théorie, le tout de façon extrêmement sobre et limpide. Une façon de penser et d'enseigner qui sont un trésor pour les étudiants que nous étions, et les élèves que nous sommes toujours restés.

Un autre aspect mérite à mon avis d'être souligné, qui était peut-être moins perceptible d'emblée par les jeunes étudiants que nous étions, mais qui est devenu très vite évident : c'est son amour de l'international et son ouverture. Cela se voyait déjà dans le recrutement qu'il pratiquait dans ses promotions de DEA : non seulement la promotion n'était pas exclusivement parisienne, mais elle était européenne et internationale pour le plus grand bonheur de ses étudiants. Et puis bien sûr très vite la découverte de ses travaux nous a montré son ouverture et son avant-gardisme (approche fonctionnelle du conflit positif de nationalités, ses positions sur la répudiation, sur le droit de la nationalité, sur la reconnaissance des situations, etc.), là aussi pour notre plus grand bonheur.

Toutes ces qualités, nous les retrouverons au service de son travail lié aux conventions internationales. Son « second métier de légiste international »¹ l'a mené, comme l'ont présenté hier *Hans VAN LOON* et *Catherine KESSEDJIAN*, à contribuer à l'élaboration de conventions internationales de droit international privé et notamment des conventions de droit international privé de la famille qui comptent aujourd'hui parmi les instruments majeurs de notre législation².

Au sein de la Conférence de La Haye, Paul Lagarde a été l'une des « chevilles ouvrières »³ de plusieurs conventions de droit international privé de la famille⁴ : Convention sur la loi applicable aux successions du 1^{er} août 1989⁵ (droit *patrimonial* de la famille, que j'intégrerai dans le propos) ; Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la protection des enfants⁶ et Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection des adultes vulnérables⁷.

Mais il faut aussi rendre hommage aux travaux de la Commission internationale de l'état civil, trop souvent oubliée et malheureusement délaissée par notre propre pays, qui a signifié son retrait de l'organisation en 2019⁸. Au sein de la CIEC, dont Paul Lagarde a été le secrétaire général de 2000 à 2008, il a contribué à l'élaboration de deux conventions : Convention n°31 d'Antalya du 16 septembre 2005 sur la reconnaissance des noms⁹, dont la version finale avait été relue et modifiée en tenant compte de l'arrêt

¹ Discours de remerciement prononcé par Paul Lagarde à La Haye à l'occasion de la remise du Prix de La Haye de droit international (sept. 2011), publié in *La reconnaissance des situations en droit international privé* (Dir. P. Lagarde), Pédone 2013, p. 7, spéc. p. 10.

² A. Von Overbeck, « La contribution de la Conférence de La Haye au développement du droit international privé », *RCADI* 1992. II., vol. 233, p. 9. Y. Lequette, « Le droit international privé de la famille à l'épreuve des conventions internationales », *RCADI* 1994. III., vol. 247, p. 9.

³ F. Boulanger, « Codifications nationales et Convention de La Haye du 1^{er} août 1989 : l'improbable unification du droit international des successions », in *Mélanges Paul Lagarde*, Dalloz 2004, p. 155, spéc. p. 156.

⁴ Et dans d'autres domaines, Paul Lagarde a également participé à l'élaboration de la convention de La Haye de 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires (4 États contractants dont la France), à l'avant-projet de convention de La Haye de 1980 sur la loi applicable à la vente aux consommateurs, et à la convention de La Haye de 1986 sur la vente de marchandises (non en vigueur en France).

⁵ P. Lagarde, « La nouvelle convention de La Haye sur la loi applicable aux successions », *Rev. crit. DIP*. 1989. 249, spéc. p. 251. La session a été présidée par A. Von Overbeck (Suisse), le rapport explicatif rédigé par W. M. Waters (Canada). *Adde Actes et documents de la 16^e session de la conférence de La Haye*.

⁶ *Actes et documents de la 18^e session*, www.hcch.net; P. Lagarde, « Rapport explicatif » ; P. Lagarde, « La nouvelle convention de La Haye sur la protection des mineurs », *Rev. crit. DIP*. 1997. 217.

⁷ *Actes et documents de la Commission spéciale diplomatique 1999*, www.hcch.net; P. Lagarde, « Rapport explicatif » ; P. Lagarde, « La convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes », *Rev. crit. DIP*. 159.

⁸ Retrait signifié le 15 mai 2019 et effectif six mois après. V. Question adressée au MEAE le 28 juillet 2022 par le Sénateur J-Y. Leconte : <https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220701974.html>

⁹ P. Lagarde, « La convention de la CIEC sur la reconnaissance des noms », *AJ fam.* 2009. 213. P. Lagarde, « L'œuvre de la Commission internationale de l'état civil en matière de nom des personnes », in *Festschrift für Erik Jayme*, Sellier 2004, vol. 2, p. 1291. M. Scherrer, *Le nom en droit international privé*, LGDJ 2004, n°393 et s.

Garcia Avello de la CJUE. Et la Convention n°34 de Munich du 5 septembre 2007 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés¹⁰.

D'emblée, précisons que l'empreinte laissée par Paul Lagarde sur plusieurs conventions internationales de droit international privé de la famille (I) ne concerne pas que l'élaboration des textes eux-mêmes, elle concerne également leur mise en œuvre. Par ses rapports explicatifs, mais aussi par ses écrits, ou ses interventions en tant qu'expert auprès des professionnels¹¹, Paul Lagarde a pu guider les « usagers » de conventions dans leur interprétation et leur mise œuvre.

Parmi ces conventions internationales de droit international privé de la famille auxquelles Paul Lagarde a contribué, toutes n'ont pas eu la même fortune. Si certaines sont aujourd'hui dans la lumière, d'autres sont restées dans l'ombre. Et pourtant, ces conventions aux destinées¹² différentes (II) ont toutes en commun de favoriser le progrès du droit international privé et de son unification dans un contexte international (et non seulement régional).

I. L'empreinte de Paul Lagarde sur les conventions internationales de droit international privé de la famille

À la lecture aussi bien des conventions que des travaux préparatoires -lorsqu'ils sont disponibles-, on peut noter plusieurs traits caractéristiques de sa pensée, de sa façon de travailler et d'enseigner : j'envisagerai l'empreinte de Paul Lagarde sur les conventions tant du point de vue de La méthode que du point de vue du contenu.

A. LA MÉTHODE

L'une des premières qualités que l'on peut remarquer c'est sa façon d'éclairer les débats lorsque les discussions s'enlisent sur des points techniques. Et d'ailleurs les autres experts le remercient régulièrement pour la clarté de ses commentaires et de ses explications¹³. Il donne des précisions sémantiques, il propose des distinctions éclairantes¹⁴.

¹⁰ Sur cette convention, G. Goldstein et H. Muir Watt, « La méthode de la reconnaissance à la lueur de la convention de Munich du 5 septembre 2007 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés », *JDI* 2010. doctr. 12.

¹¹ Par exemple auprès des notaires, du Cridon, etc.

¹² Référence aux célèbres « Destinées de l'arrêt Rivière », P. Lagarde, *JDI* 1971. 241.

¹³ Ex. A. Bucher, conv. Enfants de 1996, *Actes et documents*, spéc. p. 302.

¹⁴ Ex. dans le cadre des débats sur la convention Successions, où il éclaire la notion d'interprétation en distinguant interprétation de fait et de droit.

Il a à cœur de toujours donner des exemples pratiques afin de s'assurer de la compréhension de l'ensemble des délégations sur des points sensibles qui requièrent une attention particulière (par ex. discussions sur le renvoi dans le cadre de la convention de La Haye de 1989¹⁵, ou sur le conflit mobile dans le cadre de la convention Enfants de 1996¹⁶).

Il sait alors trouver des compromis et retirer des propositions pour que la discussion puisse progresser. Il trouve clairement sa place de négociateur et de diplomate. Et en tant que rapporteur il a une vraie force de proposition dans le sens des compromis qui lui permet de convaincre et encore une fois de faire avancer les discussions (sur la question d'un préambule court ou long par ex. dans la convention Enfants¹⁷).

Il sait aussi faire preuve de fermeté (en refusant de participer à tel ou tel vote par ex)¹⁸.

À la lecture des travaux préparatoires, ce qui est frappant surtout c'est son extraordinaire capacité à conserver une vue d'ensemble des travaux, il est souvent un puissant allié du Président de séance, en rappelant que le temps passe ou que telle discussion devrait être abordée plus tard, ou se souciant de la tournure que prennent les discussions pour éviter que les débats ne s'enlisent. Il prend soin de rappeler les positions des délégations et leurs éventuels désaccords¹⁹, et il rappelle aussi les positions ou les tendances que la Commission spéciale a déjà actées²⁰.

Il se place en véritable chef d'orchestre des débats et discussions et en somme il se présente comme le gardien de débats sains et cohérents.

B. LE CONTENU

Sans chercher à être exhaustive, je voudrais rendre hommage ici au travail de Paul Lagarde en soulignant à quel point il a pu influencer et nourrir de sa pensée les conventions internationales auxquelles il a contribué.

Globalement, Paul Lagarde a le plus souvent cherché à lutter contre le passéisme, contre le pessimisme aussi, il est très net que les textes qu'il discute doivent être tournés vers l'avenir²¹.

Sa grande connaissance du droit comparé a également clairement marqué son travail de légiste.

¹⁵ cf. travaux Préparatoires de la 16^e session, spéc. p. 428.

¹⁶ *Actes et documents*, spéc. p. 176.

¹⁷ *Actes et documents* + Rapport explicatif p. 542.

¹⁸ Ex. Conv. Successions, *Actes et documents*, spéc. p. 389.

¹⁹ Ex. sur la révocation de l'adoption, Conv. Enfants, *Actes et documents*, spéc. p. 312.

²⁰ Ex. Exclusion des noms et prénoms du domaine de la convention Enfants, *Actes et documents*, spéc. p.316.

²¹ Ex. Convention Successions, actes et documents, spéc. p. 371.

1- Dans le cadre des **Conventions de La Haye Enfants et Adultes**, on peut dire que Paul Lagarde en a été l'artisan, non seulement en tant qu'expert, représentant de la France, mais aussi en tant que rapporteur des deux conventions et membre du comité de rédaction²².

Ce qui frappe dans le cadre de ces conventions, c'est le souci de précision et de nuance (j'ai en tête une discussion -qui n'a pas porté ses fruits- sur la révocation de l'adoption qui selon lui aurait dû être incluse dans la convention, mais qui a finalement été exclue avec le reste de l'adoption), même s'il ne « gagne » pas toujours et ne réussit pas toujours à convaincre.

L'empreinte de Paul Lagarde sur le fond est disséminée tout au long des conventions. Sans en dresser le catalogue, il est notamment intervenu pour assurer l'articulation entre les deux conventions et leur cohérence l'une par rapport à l'autre ; sur les contours des notions (notions de responsabilité parentale, de mesures de protection, absence de définition de la résidence habituelle pour la convention Enfants) ; sur le domaine des conventions (pour la convention Enfants, exclusion de l'émancipation, / pour la convention Adultes, inclusion des mesures de placement) ; dans la convention Enfants, sur les solutions du conflit mobile, sur la compétence du juge du divorce... Comme il avait également une très grande connaissance de la convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs, et de ses inconvénients, il a utilisé ces connaissances pour aller dans le sens d'un nouveau texte meilleur (pas de compétences concurrentes, pas de difficultés liées à la double nationalité...).

2- S'agissant des **Conventions CIEC Reconnaissance du nom et des partenariats enregistrés**, à la différence des conventions de La Haye, on ne trouve pas les travaux préparatoires des conventions CIEC et il est par conséquent plus difficile de saisir avec précision quelle a pu être l'empreinte de Paul Lagarde sur la rédaction de ces conventions, alors qu'il était secrétaire général de la Commission. Il existe bien des rapports explicatifs, mais ils ne sont pas signés.

Toutefois, ces deux conventions portent sur la reconnaissance, thème que Paul Lagarde a particulièrement marqué grâce à la publication de plusieurs articles à la même époque que les conventions²³. Plusieurs de ses idées se retrouvent au sein des conventions CIEC.

²² Pour la convention Enfants de 1996, la France est également représentée des magistrats rattachés au Ministère de la Justice ou des Affaires étrangères. Président de la commission spéciale : J. Pirrung (Allemagne) ; 1^{er} Vice-Président : W.R. Duncan (Irlande) ; Rapporteur : P. Lagarde. Pour la convention Adultes de 2000, la France est également représentée par

²³ P. Lagarde, « Développements futurs du droit international privé dans une Europe en voie d'unification : quelques conjectures », *RabelsZ* 2004, p. 225. P. Lagarde, « La reconnaissance, mode d'emploi » in *Liber Amicorum Gaudemet-Tallon*, Dalloz, 2008, p. 479. P. Lagarde, « La reconnaissance et l'enregistrement des documents de l'état civil dans les situations transfrontalières », note pour le Parlement européen, Direction générale des affaires juridiques internes, 2010. Adde P. Lagarde (Dir.), *La reconnaissance des situations en droit international privé*, Actes du colloque international de La Haye du 18 janvier 2013, Pedone 2013.

Outre une faveur certaine envers la méthode de la reconnaissance elle-même, dans la convention Partenariats enregistrés, on reconnaît l'objectif de simplification des formalités et des procédures pour les personnes concernées -thème que l'on rencontrera également plus tard dans le cadre des écrits de Paul Lagarde réalisés à propos de la réglementation européenne sur les documents publics- ; on retrouve également l'idée de proximité, permettant de rattacher la situation qu'il s'agit de reconnaître aux personnes bénéficiaires ; on retrouve encore l'idée d'étendre la reconnaissance non seulement à la validité de la situation, mais aussi à certains de ses effets, ceux qui « sont directement liés à la création » de la situation.

Dans la convention sur la reconnaissance du nom, (initialement destinée à résoudre la question du nom des époux franco-allemands), on retrouve bien sûr la faveur pour la reconnaissance et la proximité, mais on voit aussi la lutte contre le principe de primauté de nationalité du for et le règlement des questions liées au conflit positif de nationalité par le biais de la reconnaissance²⁴.

De l'aveu même de Paul Lagarde, la convention qui avait intégré la jurisprudence *Garcia Avello*, n'a pourtant pas été assez audacieuse car elle n'allait pas jusqu'à adopter la solution qui a été consacrée plus tard dans l'arrêt *Grunkin Paul*, à propos des enfants mononationaux.

Voilà donc en quelques mots bien rapides un aperçu de l'empreinte laissée par Paul Lagarde sur les conventions de droit international privé de la famille. Voyons maintenant leur destinée.

II. Les destinées des conventions internationales de droit international privé de la famille

Je le disais en introduction, toutes les conventions internationales n'ont pas la même trajectoire. Certaines ont rencontré un beau succès, tandis que d'autres ne sont malheureusement jamais entrées en vigueur.

A. LES CONVENTIONS ACTIVES

Ce sont les conventions de La Haye de 1996 sur la protection des enfants et la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes vulnérables.

Quelques mots sur chacune.

²⁴ Art. 5 de la convention (concernant le changement de nom des binationaux) qui évacue le conflit de nationalités et pose le principe de reconnaissance du changement de nom.

1- La convention Enfants rencontre un beau succès (malgré des débuts difficiles au sein de l'UE), elle est aujourd'hui en vigueur dans 55 États, dont tous les États membres de l'UE²⁵.

Elle doit dorénavant coexister avec le droit international privé européen et en particulier avec le règlement Bruxelles II *ter* qui occupe, il est vrai, une place importante.

Mais cette concurrence ne conduit pas à un effacement total²⁶, puisque la convention subsiste entièrement pour les conflits de lois. Elle subsiste également bien entendu pour la reconnaissance et l'exécution des décisions provenant d'un État contractant tiers de l'UE (ce qui représente tout de même 28 États tiers). Pour les règles de compétence, c'est là qu'elle subit la concurrence la plus importante, car elle ne jouera en France que lorsque l'enfant aura sa résidence habituelle dans un État contractant tiers de l'UE.

Surtout, si la convention Enfants est aujourd'hui partiellement éclipsée par le règlement Bruxelles II *ter*, n'oublions pas que celui-ci a précisément été élaboré sur le modèle de la convention et qu'il en reprend de nombreuses solutions : règles de compétence de principe, concentration du contentieux vers le juge du divorce, transfert et revendication de compétence vers le juge le mieux placé. La grande différence aujourd'hui entre la dernière version du règlement Bruxelles II (Bruxelles II *ter*) et la convention se situe sur le terrain de l'autonomie de la volonté, moins développée dans la convention de La Haye que dans le règlement.

Enfin, si la convention joue un rôle amoindri (et encore c'est relatif) dans les États membres de l'UE, n'oublions pas qu'elle intervient non pas dans un cadre régional, mais mondial et la convention Enfants poursuit avec succès son parcours international (elle a fait l'objet de ratifications récentes par des États d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud : Costa Rica, Salvador, Paraguay notamment).

On le voit, la convention Enfants a rencontré une destinée plutôt heureuse, malgré une forte concurrence du droit de l'UE.

2- S'agissant de la convention Adultes, le constat est un peu différent. Elle rencontre un succès moindre, elle est en vigueur dans 16 États seulement. Et l'une des difficultés rencontrées avec cette convention concerne particulièrement les pays frontaliers de la France (puisque la protection des adultes se pose souvent dans ce cadre-là), elle n'est en effet en vigueur que dans 4 États frontaliers sur 7²⁷.

²⁵ La Communauté européenne est devenue membre du Statut de la Conférence de La Haye le 4 avril 2007. L'Union européenne, qui lui a succédé le 1^{er} décembre 2009 (Traité de Lisbonne) est aujourd'hui partie à 4 instruments.

²⁶ Sur le sujet, E. Pataut, « De Bruxelles à La Haye », in *Mélanges Paul Lagarde*, Dalloz 2004, p. 661. A. Borrás, « La incidencia de la comunitarización del derecho internacional privado en la elaboración de convenios internacionales », in *Mélanges I. de Magalhaes Collaço*, Vol. 1, Almedina 2002, p. 45. H. Gaudemet-Tallon, « De l'utilité d'une unification de droit international privé de la famille dans l'Union européenne », in *Mélanges I. de Magalhaes Collaço*, Vol. 1, Almedina 2002, p.159.

²⁷ Manquent à l'appel l'Italie, le Luxembourg et Andorre.

Mais on peut tout de même voir les choses avec un peu plus d'optimisme, puisque sur les trois dernières années, on note une augmentation des ratifications par les États membres (la convention est entrée en vigueur dans 4 États membres de l'UE depuis 2021, dont la Belgique, État frontalier²⁸ et la Roumanie vient de la signer). Donc on observe un intérêt accru des États membres.

S'agissant de la « concurrence » avec le droit de l'UE, il existe une Proposition de règlement du 31 mai 2023²⁹ qui, même lorsqu'elle sera devenue droit positif, ne conduit pas à la même situation que la convention Enfants.

En effet, le nouveau règlement viendrait s'appuyer sur la convention de La Haye existante, et non pas la remplacer et se superposer à elle. Ici, le législateur européen a choisi la voie de « l'optimisation législative », dans la logique déjà éprouvée en matière d'enlèvements d'enfants et d'obligations alimentaires.

Concrètement, les règles conventionnelles s'appliqueraient en totalité pour le conflit de lois³⁰ et en totalité pour les règles de compétence (le règlement y ajoutant un peu d'autonomie de la volonté en permettant un choix de la juridiction compétente de façon encadrée)³¹. Le règlement prendrait logiquement le relai sur la question de la circulation des décisions.

On ne peut évidemment que saluer cette méthode législative qui combine les textes existants au lieu de les superposer pour des raisons pratiques évidentes. Mais surtout, le règlement européen, s'il devait entrer en application, serait un formidable promoteur de la convention de La Haye : au sein de l'UE d'abord parce qu'elle a demandé aux États membres de ratifier la convention ; à l'extérieur ensuite, parce que si tous les États membres de l'Union ratifient la convention, ce serait un signal très fort envoyé aux États tiers. La convention de La Haye de 2000 est donc promise à un bel avenir.

L'évolution récente montre que d'une forme de concurrence on est passé à une plus grande complémentarité. Tout le monde s'accordera pour dire que le résultat est beaucoup plus productif lorsque Bruxelles tient compte de La Haye (on le voit avec les règlements dernière génération).

B. LES CONVENTIONS INACTIVES

Paul Lagarde a contribué à l'élaboration d'autres conventions que les deux conventions protection : au sein de la conférence de La Haye la convention sur la loi applicable aux successions de 1989, mais aussi au sein de la CIEC les conventions sur le nom et sur la reconnaissance des partenariats enregistrés.

²⁸ Belgique, Grèce, Irlande et Malte.

²⁹ Proposition du 31 mai 2023, relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes, COM (2023) 280 final.

³⁰ Art. 8 de la proposition de règlement.

³¹ Art. 5 et 6 de la proposition de règlement.

Malheureusement ces conventions ne sont pas entrées en vigueur. Il est naturel de s'interroger sur les raisons de l'échec d'un texte, même si la réponse n'est jamais simple à apporter. Avec le recul, ces trois conventions ont en commun d'avoir adopté à leur époque un parti pris relativement avant-gardiste, dans des styles différents. Cela est très clair pour les conventions CIEC, mais cela apparaît aussi pour la convention Successions.

1- Convention de La Haye du 1er août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort.

Cette convention n'est jamais entrée en vigueur. Elle a seulement été signée par les Pays-Bas qui l'ont transposée dans leur ordre juridique. Comme la lecture des travaux préparatoires le montre, l'élaboration de cette convention a donné lieu à des discussions nourries, les conceptions des divers États étant relativement éloignées les unes des autres, notamment sur la question de savoir si l'on devait avoir un traitement unitaire ou non de la succession, sur la liberté de tester ou encore sur la question de la réserve. De l'aveu même du dédicataire de ces journées, qui faisait partie du comité de rédaction de cette convention, « la tâche était difficile »³².

Pourtant, la version finale du texte avait réussi à affronter et surmonter un grand nombre de difficultés (not. sur l'unité de la loi applicable à la succession). Le notariat français avait réclamé son entrée en vigueur³³.

Malgré cette réussite, le texte a rencontré des résistances nationales, sans doute en raison de son contenu : trop libéral et trop avant-gardiste pour l'époque, et peut-être aussi trop complexe. Il faut aussi dire que à l'époque justement de nombreux droits comparés ont codifié leur droit international privé, ce qui a pu nuire un temps à l'unification³⁴.

Pourtant, il est impossible de ne pas noter que nombre des solutions retenues par la convention de La Haye de 1989 figureront dans le règlement européen de 2012 sur les Successions (principe de l'unité successorale, *professio juris*, clause d'exception, renvoi, etc.).

Comment ne pas alors considérer que cette convention n'est donc pas un échec, puisque tout ce travail qui a été réalisé à la fin des années 80 a pu servir, influencer, inspirer le législateur européen ?

³² P. Lagarde, « La nouvelle convention de La Haye sur la loi applicable aux successions », *Rev. crit. DIP.* 1989. 249, spéc. p. 251. *Adde* F. Boulanger, « Codifications nationales et Convention de La Haye du 1^{er} août 1989 : l'improbable unification du droit international des successions », in *Mélanges Paul Lagarde*, Dalloz 2004, p. 155, spéc. 156, pour qui il fallait « un certain courage pour parvenir en 1988 à l'élaboration » d'une telle convention.

³³ V. F. Boulanger, préc., spéc. p. 157.

³⁴ V. not. en droit allemand (1986), en droit suisse (1987), en droit espagnol (1990) ou italien (1995). V. F. Boulanger et les réf. citées, préc., spéc. p. 156.

2- Les conventions CIEC sur la reconnaissance du nom et des partenariats enregistrés

Ce sont des conventions qui datent des années 2000 qui n'ont été ratifiées ni l'une ni l'autre par la France.

En réalité, par le simple fait qu'elles consacrent la méthode de la reconnaissance, ces conventions sont résolument tournées vers l'avenir. Elles ne sont pas en vigueur mais elles jouent un rôle doctrinal évident. Elles ne peuvent que nourrir les réflexions sur la question de la reconnaissance des situations. Qui n'a pas, en enseignant la méthode de la reconnaissance à ses étudiants, pris les exemples des conventions CIEC ? Si des travaux sur le nom devaient prospérer dans une autre sphère législative, il est tout à fait évident que le texte de la convention de 2005 pourrait constituer une base de travail digne d'intérêt.

Plus largement, ces conventions CIEC contribuent clairement à élever le débat sur les questions de circulation du statut personnel, sur les questions liées à l'identité, même si aujourd'hui, force est bien de constater que l'objectif n'est pas atteint (on le voit au travers du règlement *Documents publics* qui n'admet pas la reconnaissance des actes d'état civil ou encore de la proposition de règlement *Filiation* qui soulève tant de difficultés).

Conclusion

Voilà j'ai essayé en quelques minutes de dresser un panorama des conventions de droit international privé de la famille auxquelles Paul Lagarde a apporté son esprit et sa plume.

Malgré des trajectoires différentes, toutes ont su marquer le droit international privé contemporain et sont promises à un avenir certain, y compris dans un contexte « concurrentiel » avec le droit international privé de l'Union européenne.

Pour terminer cet hommage, je voudrais citer un propos de Paul, qu'il a prononcé à Madrid en 1993³⁵ mais qui n'a rien perdu de son actualité, et surtout qui me semble illustrer très sobrement mais aussi très justement l'ensemble du travail de Paul Lagarde au service des conventions internationales,

« Il ne faut pas oublier que le Droit est au service des Hommes et qu'il doit permettre de parvenir aux solutions les plus justes ».

Je vous remercie.

³⁵ 4^e Jornadas de derecho internacional privado, Madrid 1993, « Les principes du droit international privé, hier, aujourd'hui, demain ».